

Réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or exercée au titre du droit à la réutilisation des informations publiques

Règlement général

Préambule

La réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation à *d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus*. Ne sont toutefois pas considérées comme informations publiques, les informations qui ne sont pas communicables au public en vertu de la loi du 17 juillet 1978 ou d'une autre disposition législative, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique, les informations qui concernent des services publics industriels ou commerciaux et les informations qui figurent dans des documents soumis à la propriété intellectuelle (loi n° 78-753 du 17/07/1978, art. 10).

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, mais en exempte expressément, dans son article 11, les services culturels, exception dont relèvent les Archives départementales.

La réutilisation des informations publiques produites et reçues par les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir, conformément aux dispositions de cet article 11.

Définitions des termes utilisés

Le terme *document d'archives* désigne un document qui, quel que soit son support, est référencé avec une cote précise et une description de son contenu dans un instrument de recherche (répertoire, inventaire, etc.) élaboré par les Archives départementales.

Le terme *information* désigne le contenu d'un document d'archives.

Le terme *image* désigne la représentation visuelle, numérique ou non d'une information.

Le terme *licence* désigne l'autorisation délivrée par le Département de la Côte-d'Or. La licence se compose du présent règlement et du contrat de licence de type CTG (consentie à titre gratuit) ou CTO (consentie à titre onéreux).

Le terme *licencié* désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les documents d'archives selon les modalités que cette licence détermine.

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions dans lesquelles la réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or, exercée au titre de la réutilisation des informations publiques, peut avoir lieu en fonction des usages qu'il en est fait.

Le Département de la Côte-d'Or fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient par le fait des Archives départementales, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans certains cas, la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance et est subordonnée à l'obtention d'une licence spécifique annexée au présent règlement. Toute réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes.

Deux licences de réutilisation sont proposées :

- ✓ Annexe n°1 : licence de type CTG (consentie à titre gratuit) ;
- ✓ Annexe n°2 : licence de type CTO (consentie à titre onéreux).

Article 2. Fonds réutilisables

Tout document d'archives identifiable par une cote précise et intégré à un fonds d'archives classé est réutilisable :

- ✓ si son état de conservation matériel permet, sans risque de dégradation, de le manipuler afin de procéder à l'acquisition technique d'un support de substitution utile à sa réutilisation ;
- ✓ s'il est communicable aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine ;
- ✓ si sa réutilisation ne porte pas atteinte à la mémoire des défunts ;
- ✓ si des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ne lui sont pas attachés ou si, le cas échéant, le titulaire de ces droits accepte de conclure un contrat de cession de ceux-ci avec le réutilisateur potentiel sur requête de celui-ci.

Toutefois, la réutilisation d'un document d'archives porteur d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes est interdite, sauf si :

- ✓ la personne intéressée y a consenti sur requête du réutilisateur (accord préalable exprès) ;
- ✓ le Département de la Côte-d'Or, en tant qu'autorité détentrice, est en mesure de le rendre anonyme ;
- ✓ à défaut d'anonymisation, une disposition législative ou réglementaire le permet.

Pour donner droit à une demande de réutilisation, l'anonymisation par le Département de la Côte-d'Or d'un document d'archive porteur d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes est une opération qui, en raison des impératifs de bon fonctionnement des Archives départementales et des possibilités techniques dont elles disposent, ne peut être proposée que de manière très exceptionnelle et limitée à un nombre restreint de documents.

La réutilisation de tout document d'archive porteur d'informations comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 3. Règles de réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or

En fonction de l'usage que le réutilisateur entend faire des documents d'archives dont il sollicite la réutilisation au titre du droit à la réutilisation des informations publiques, le Département de la Côte-d'Or a fixé les règles indiquées ci-après.

1. Cas de réutilisation consentie à titre gratuit et non soumis à la délivrance d'une licence :

- ✓ dans un cadre non commercial, le réutilisateur se limite à un usage privé des images. La diffusion des images au public ou à des tiers est interdite ;
- ✓ dans un cadre commercial ou non commercial, le réutilisateur se limite à employer le système web de réaffichage authentique des images proposé depuis le site internet des Archives départementales. *Le réutilisateur fera son affaire de copier unitairement l'adresse universelle (URL) de chaque image depuis le site internet des Archives départementales pour la copier ensuite dans son propre système.*

2. Cas de réutilisation consentie à titre gratuit et soumis à la délivrance d'une licence de type CTG :

- ✓ dans un cadre non commercial, le réutilisateur réutilise les images avec diffusion au public ou à des tiers pour les besoins de travaux à caractère pédagogique ou scientifique (publication, exposition, etc.).

3. Cas de réutilisation consentie à titre onéreux et soumis à la délivrance d'une licence de type CTO :

- ✓ dans un cadre commercial, le réutilisateur réutilise les images avec ou sans diffusion au public ou à des tiers ;

On entend par cadre non commercial, un cadre dans lequel l'utilisation des images est non lucrative et ne permet en aucun cas au réutilisateur de percevoir de revenu direct ou indirect. La réutilisation des images sur réseau numérique (internet, etc.) dans un cadre non commercial ne peut avoir lieu que sur un site gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus, ni pour le réutilisateur à l'origine de la réutilisation ni pour l'exploitant du site.

On entend par cadre commercial, un cadre dans lequel la réutilisation des images se fait en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.

La diffusion d'images au public ou à des tiers désigne toute diffusion, quel qu'en soit le mode (internet, publication, etc.) d'images des informations publiques au public ou à destination de tiers (le tiers étant une personne différente du réutilisateur).

Pour les cas de réutilisation soumis à l'obtention d'une licence (cas n° 2 et 3), la signature d'une licence est obligatoire préalablement à la réutilisation des données. Toute utilisation frauduleuse hors licence fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 4. Conditions générales de la réutilisation des informations publiques

1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.
2. Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.
3. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.
4. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.
5. Toute modification importante ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) – qui revient à un changement de co-contractant pour l'administration et équivaut donc à une cession de licence à un tiers – rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.
6. Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.
7. Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations sont fournies par le Conseil Général de la Côte-d'Or en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de la Côte-d'Or, sans autre garantie. Ils s'engagent à mentionner pour chaque image réutilisée sa source et sa cote sous la forme suivante : *Archives départementales de la Côte-d'Or (www.archives.cotedor.fr) + cote complète du document + mention « réutilisation soumise à conditions »*
8. Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, etc.).

Article 5. Demande de réutilisation des informations publiques soumise à licence

La réutilisation d'informations contenues dans les documents d'archives dans des conditions non soumises à la délivrance d'une licence ne suppose aucune formalité de demande particulière mais impose le respect intégral du présent règlement.

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant, au titre de la réutilisation des informations publiques, utiliser les documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or, dans des conditions soumises à la délivrance d'une licence de type CTG ou CTO, doivent en faire la demande écrite auprès des Archives départementales de la Côte-d'Or (8 rue Jeannin 21000 DIJON).

La demande de licence doit préciser au minimum, les nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Si la demande de licence porte sur la réutilisation de documents d'archives comportant des données à caractère personnel et que cette réutilisation induit l'introduction de ces données dans un système de traitement informatisé, le demandeur devra fournir aux Archives départementales de la Côte-d'Or une attestation précisant que, pour la mise en œuvre et l'exploitation dudit système de traitement, il a

préalablement procédé à ses obligations de déclaration découlant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il incombe au demandeur d'identifier clairement chaque document d'archive qu'il souhaite réutiliser en mentionnant lors de sa demande de licence, la cote, le format (papier, microfilm, enregistrement numérique, etc.), les dates et l'analyse de chacun de ceux-ci. Toute demande imprécise sera refusée par les Archives départementales de la Côte-d'Or. Si le demandeur sollicite également la fourniture des images des documents d'archives qu'il souhaite réutiliser, il doit également le mentionner et devra s'acquitter des frais de reproduction avant toute livraison d'images.

Si besoin est, le demandeur procédera lui-même à une consultation préalable des documents en salle de lecture ou sur le site internet des Archives départementales pour vérifier la composition des documents d'archives qu'il souhaite réutiliser ou mandatera un tiers à ses frais pour le faire à sa place.

Article 6. Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques soumise à licence

Le département de la Côte-d'Or dispose d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande. Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci. Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 7. Délivrance, durée et fin des contrats de licence de réutilisation des informations publiques

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département de la Côte-d'Or et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'accord. Si la préparation des supports de substitution utiles à la réutilisation réclame un délai plus important, ce délai de signature pourra être repoussé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La licence de type CTG est conclue pour une durée indéterminée sauf disposition spécifique au titre des droits de la propriété intellectuelle. Elle n'inclut aucune mise à jour des informations publiques.

La licence de type CTO est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois sur demande du licencié formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant le terme du contrat ou du dernier renouvellement. Le renouvellement n'inclut aucune mise à jour des informations publiques. La redevance devra être payée par le réutilisateur après réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

Les licences conclues prennent fin normalement à l'expiration de la durée pour laquelle elles ont été accordées. Elles prennent également fin dans les conditions spécifiques suivantes :

- ✓ décès de la personne physique licenciée ;
- ✓ disparition de la personne morale licenciée ;
- ✓ résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par le Département de la Côte-d'Or ;
- ✓ résiliation pour faute prononcée par le Département de la Côte-d'Or ;
- ✓ résiliation pour défaut de paiement prononcée par le Département de la Côte-d'Or ;
- ✓ résiliation à la demande du licencié.

En cas de manquement du licencié à l'une de ses obligations, le Département de la Côte-d'Or ne prononcera pas de résiliation sans lui permettre, dans un délai d'un mois après mise en demeure officielle, de présenter des observations et de remédier à sa situation. A l'issue de cette procédure, le Département de la Côte-d'Or pourra par décision motivée prononcer la résiliation si le licencié n'a pas obtempéré, sans préjudice de dommages-intérêts.

A l'expiration de la licence, le licencié doit ne plus réutiliser les informations objet de la licence et faire en sorte que personne ne puisse les réutiliser à d'autres fins.

Article 8. Limites du contrat de licence de réutilisation des informations publiques

Il est précisé que les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation des informations publiques ne confèrent aucun droit autres que ceux qui y sont mentionnés.

Article 9. Tarification des demandes de réutilisation des informations publiques et fourniture d'images par les Archives départementales de la Côte-d'Or

Le montant de la redevance de réutilisation de type CTO est fixé en fonction des tarifs indiqués dans l'annexe 3 du présent règlement fixant les tarifs de reproduction et de réutilisation.

Lorsqu'un réutilisateur sollicite auprès des Archives départementales la fourniture des images des documents d'archives qu'il souhaite réutiliser, il lui appartient de faire une demande de reproduction mentionnant la cote précise du document et son format (papier, microfilm, enregistrement numérique) ainsi que la finalité de la réutilisation envisagée.

Si le document demandé est un enregistrement numérique, une copie de celui-ci pourra lui être fournie.

Si le document demandé est un document sur support papier mais dont il existe un support de substitution de type numérique, une copie de ce support pourra lui être fournie.

Si le document demandé est un document sur support papier ou microfilm et qu'il n'en n'existe aucun support de substitution de type numérique, les Archives départementales pourront réaliser une prise de vue et fournir un enregistrement numérique dans la limite de leurs possibilités techniques. Dans ce cas de figure, si la demande du réutilisateur implique de numériser un ensemble important de documents et est incompatible avec le bon fonctionnement du service, les possibilités matérielles de celui-ci ou la préservation des originaux, les Archives départementales de la Côte-d'Or se rapprocheront du réutilisateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles celui-ci accéderait aux informations publiques sollicitées et procéderait à leur réutilisation.

Article 10. Sanctions prononcées en cas de non respect du contrat de licence

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite. En cas de non respect des règles, des sanctions pourront être infligées par le Département de la Côte-d'Or au réutilisateur contrevenant.

Lorsque des images ont été réutilisées dans les conditions correspondant à celles qui requièrent l'obtention d'une licence de type CTG, sans licence adéquate, suite à de fausses déclarations dans la demande d'un contrat de licence ou en violation des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement et par la licence de type CTG, le Département de la Côte-d'Or peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 euros à 1500 euros.

Lorsque des images ont été réutilisées dans les conditions correspondant à celles qui requièrent l'obtention d'une licence de type CTO, sans licence adéquate, suite à de fausses déclarations dans la demande d'un contrat de licence ou en violation des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement et par la licence de type CTO, le Département de la Côte-d'Or peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance normalement due, dans la limite de 300.000 euros. Le montant de la sanction est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement. A la place ou en sus de la sanction, le Département de la Côte-d'Or peut interdire au contrevenant la réutilisation d'informations publiques pendant deux ans (cinq ans en cas de récidive).

Toute réutilisation frauduleuse donnera lieu à la résiliation de plein droit de la licence souscrite, sans indemnité possible. Le Département de la Côte-d'Or ne prononcera pas de résiliation ou sanction sans

permettre au licencié, dans un délai d'un mois après mise en demeure officielle, de présenter des observations et de remédier à sa situation. A l'issue de cette procédure, le Département de la Côte-d'Or pourra, par décision motivée, prononcer la résiliation ou la sanction si le licencié n'a pas obtempéré, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 11. Droits de propriété intellectuelle du Conseil Général de la Côte-d'Or

Le Département de la Côte-d'Or est le titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les bases de données et les données publiques qui y sont contenues.

Le Département de la Côte-d'Or est titulaire du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des données publiques au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Article 12. Portée des engagements

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des informations publiques de type CTG ou CTO, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

Article 13. Transfert international de données à caractère personnel

Dans le cadre de la réutilisation des documents d'archives porteurs d'informations comportant des données à caractère personnel, les transferts internationaux de ces dernières (externalisation, *outsourcing*) hors de l'Union européenne ou vers des pays n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance par la Commission européenne d'un niveau adéquat de protection, ne sont autorisés pour le licencié que sous réserve d'avoir accompli, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les formalités préalables prévues par les articles 22 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 et avoir obtenu, auprès de ladite autorité, toutes les autorisations nécessaires. Il en est de même pour les transferts ultérieurs vers d'éventuels sous-sous-traitants.

Article 14. Recours en cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques

En cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques par le Département de la Côte-d'Or, l'utilisateur peut, dans un délai de deux mois, engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.